



## Procès – verbal du Conseil municipal (Extraits) Séance du 27 09 2017

L'an deux mille dix-sept

Et le 27 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de REAUMONT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Brigitte LAURENT

**Présents :** Mesdames Brigitte LAURENT, Sylvie BOIS-FRAGNOL, Françoise MOLLIER –SABET, Sylviane BOIS, Geneviève BOIZARD

Messieurs Serge PASTOR, Jackie SORET, Paul PERRIN, Patrick GRABIT,

**Pouvoir :** Marion PERRIN à Brigitte LAURENT

**Absents/ excusés :** Didier DURAND –GAILLARD, Cyrille SOUBEYRAT, Christine GIARDINA MARINI

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 07 2017

Le compte rendu de la séance du 26 07 2017 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

☛ Pour : 10 dont un pouvoir

#### ☛ Délibération N° 39.2017

**Objet :** EMPRUNT – travaux de l'Eglise

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2337-3,

Vu le budget primitif adopté en séance du 22 mars 2017,

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de confortement des fondations du clocher de l'église – place du bourg

Le montant estimatif du coût des travaux s'élève à **299 432 00 € H. T** (soit 359 318.40 € TTC)

**Le montant des subventions H.T** est estimé à 89.829.60 € - Département

29.700.00 € - Région

59 887.00 € - Etat

-----  
**179 416.60 € H.T**

**Autofinancement par emprunt : 120 015.40 € H.T** (autofinancement commune : 59 886.40 €)

Après avoir pris connaissance des moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses,

Le CM ➔ Pour 10 voix dont un pouvoir ➔ décide de demander à la **CAISSE D'ÉPARGNE RHONE ALPES**

➔ un prêt de 120 000.00 €, remboursable en 7 ans, au taux fixe de 0.71 %

#### ☛ Délibération N°40.2017

**Objet :** Convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation entre le CDG 38 et la commune de Réaumont

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le CDG 38 propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG 38 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

**La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité** (dispositif ACTES et ACTES BUDGETAIRES) : qui consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée.

**La dématérialisation de la comptabilité publique** (Protocole d'Echanges Standard – PES V2 : les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables).

Après avoir pris connaissance de ce projet de convention

Le CM pour : 10 voix dont un pouvoir ➔ **Décide** d'approuver la convention citée en objet..

☛ **Délibération N°41.2017**

**Objet : Refus du compteur électrique « communicant » Linky**

**Après avoir examiné le rapport relatif au compteur Communicant « Linky » présenté par M.Serge PASTOR, adjoint à l'environnement, voirie et bâtiments, délégué de la commune auprès du Syndicat des Énergies du Département de l'Isère, au titre du contrôle dévolu à la Collectivité territoriale par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales :**

Le projet de comptage évolué d'ENEDIS dans le domaine de basse tension de faible puissance (inférieure à 36 kVA) a pour objectif le déploiement de 35 millions de compteurs communicants Linky. Ce déploiement a commencé au quatrième trimestre de l'année 2015 et est prévu pour se prolonger jusqu'à la fin de l'année 2021, avec l'atteinte d'un taux d'équipement de 100 %.

Les directives européennes prévoient cependant que ces compteurs communicants ne doivent être déployés que si cela est : « *techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles* ». De plus, ces directives mentionnent un taux de 80 % de remplacement des compteurs existants, et non de 100 %.

En France, il s'avère que depuis décembre 2015, des centaines de pannes d'appareils électriques et plusieurs incendies, et même des explosions, survenus en lien avec la pose du Linky, ont démontré l'inadéquation de la technologie Linky avec les réseaux existants de 50 Hertz. En effet, dans le système Linky, les données de consommations sont véhiculées par un Courant Porteur en Ligne (CPL) de 63 000 à 95 000 Hertz, non prévu à l'origine, et qui endommage les circuits électriques et électroniques.

Quant au coût de 5 milliards d'euros annoncé par ENEDIS, il n'est pas financièrement raisonnable puisque le coût de renouvellement des matériels n'a pas été inclus dans l'analyse technico financière initiale de CapGemini, alors que la durée de vie escomptée des compteurs Linky n'est que de 15 ans ; celle des concentrateurs Linky installés dans les postes de transformation n'est que de 10 ans ; et que la durée d'amortissement de ces investissements est de 20 ans.

Les conditions du déploiement du Linky en France ne répondent donc pas aux exigences européennes. Dès lors, ce déploiement ne peut être obligatoire, d'autant que la loi française n° 2015-992 du 17 août 2015 n'instaure aucune sanction en cas de refus, ni pour les particuliers, ni pour les autorités concédantes, communes et syndicats départementaux d'électricité.

Notre commune, propriétaire des réseaux de basse tension et des compteurs électriques, est donc en droit de se positionner parmi les communes non équipées de Linky.

Ce refus de la commune ne peut être considéré comme illégal, puisque l'arrêté du 4 janvier 2012 définissant les fonctionnalités des compteurs communicants a été pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, lequel a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 (article 6). De surcroît, en mesurant la puissance « *apparente* », les compteurs Linky contreviennent à l'article 4 du décret du 4 janvier 2012 qui instaurait la mesure de la puissance « *active* » pour les puissances inférieures à 36 kVA.

**Considérant l'ensemble des motifs évoqués par Monsieur Serge PASTOR, (CR exhaustif du 27 09 17) et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs Linky,**

**Le CM pour : 10 dont 1 pouvoir**

Décide par mesure de prévention contre les risques multiples encourus, au premier titre desquels celui d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire et représentant les prérogatives publiques, décide :

que les compteurs électriques ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Réaumont et qu'aucun système de Courant porteur en ligne ne sera installé sur ou dans les transformateurs ou postes de distribution et de transformation situés sur le territoire de la commune ;

de mandater le maire pour signifier au Syndicat des Énergies du Département de l'Isère d'intervenir immédiatement auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS pour faire appliquer la présente délibération ; de demander au Maire de faire usage de son pouvoir de police, autant que nécessaire, afin que la présente délibération soit dûment respectée.

Il informe que toute intervention est soumise à une demande d'autorisation délivrée par la mairie

**DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL  
25 OCTOBRE 2017 A 20 HEURES**

CR affiché le 02 10 2017

Le Maire,  
**Brigitte LAURENT**

